

PROJET Arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2022/03 du 16 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 5 avril 2023 ;
- Vu le bilan de la consultation du public réalisé du xx mai 2023 au xx juin 2023 inclus ;
- Considérant les dégâts du pigeon ramier sur les cultures rapportés par les agriculteurs ariégeois ;
- Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps et récoltes des cultures oléo-protéagineuses et semis de maïs) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;
- Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramiers ne donnent pas de résultats satisfaisants ;
- Considérant que les actions des louvetiers de l'Ariège sollicités pour des opérations de régulations des pigeons ramiers sur les cultures ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 en zone de plaine de l'Ariège telle que définie dans l'annexe I (ci-jointe).

Article 2 :

En cas de dégâts avérés sur les cultures et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023 : sur autorisation préfectorale ;
- du 21 février 2024 au 31 mars 2024 : sur autorisation du détenteur du droit de destruction ;
- du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 : sur autorisation préfectorale.

Article 3 :

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée par la direction départementale des Territoires de l'Ariège, sur demande motivée (fiches dégâts ou photographies) pour les périodes du 1^{er} au 31 juillet 2023 et du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024. Le détenteur du droit de destruction fera cette demande par écrit à la direction départementale des Territoires de l'Ariège par mail ddt-bio-for@ariege.gouv.fr ou par courrier en précisant la période d'intervention (durée maximum 15 jours), la commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales (ou îlots) et les cultures concernées. Il désignera à cette occasion le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délégué par écrit le droit d'y procéder.

Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »

Le propriétaire ou possesseur d'une délégation pourra lors de l'action de destruction se faire adjoindre l'aide de deux auxiliaires pour effectuer les destructions sur les cultures de maïs et d'oléo-protéagineux.

Tout tireur devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser dûment validé pour la saison cynégétique en cours.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le détenteur du droit de destruction, il devra être porteur d'une autorisation écrite de ce dernier.

Du 1^{er} au 31 juillet 2023 et du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024, tout tireur devra également être porteur d'une copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale.

Article 5 :

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de maïs et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les tireurs devront se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Article 6 :

A l'issue de la période autorisée, un compte-rendu sera adressé par le bénéficiaire de l'autorisation à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement – risques, par mail : ddt-bio-for@ariege.gouv.fr. Une nouvelle autorisation ne sera accordée que si le compte-rendu précédent a été envoyé. Un modèle de compte-rendu est annexé à cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

La préfète

ANNEXE I

La zone de plaine comprend les communes de :

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carlade-Roquefort, Le Carlaret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Léran, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Pradieres, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegeat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.